

DECISION N° 23/SP/PC/ARPT DU 16 JUIN 2009

METTANT FIN A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA SOUS BANDE DE FREQUENCES 1940 -1955 MHZ ET SON DUPLEX 2130-2145 MHZ AU PROFIT DE L'OPERATEUR ALGERIE TELECOM MOBILE

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 10 et 13 ;
- Vu les décrets présidentiels portant désignation de la Présidente et des Membres du Conseil de l'ARPT ;
- Vu le décret exécutif n°02-186 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaire de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom SPA » agissant au nom et pour le compte de la société « Algérie Télécom Mobile », ci après dénommée ATM ;
- Vu le Règlement Intérieur de l'ARPT ;
- Vu l'autorisation d'expérimentation de l'UMTS accordée par le Conseil de l'ARPT au profit de l'opérateur ATM, consignée dans le procès verbal n°33 du 02 août 2004 ;
- Vu l'assignation, par l'ARPT, de la sous bande 1940 -1955 MHz et son duplex 2130-2145 MHz au profit de l'opérateur ATM pour l'exploitation, à titre expérimental, de la technologie UMTS ;
- ❖ Considérant l'injonction d'arrêter l'expérimentation de la technologie UMTS faite par l'ARPT en date du 31 janvier 2009 ;
- ❖ Considérant qu'il est impératif pour l'ARPT, compte tenu de la fin de l'expérimentation de la technologie UMTS, de procéder à la réappropriation des fréquences assignées au titre de ladite expérimentation ;
- ❖ Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de sa réunion du 16 juin 2009 (PV n°45 du 16 juin 2009).

DECIDE

ARTICLE 1er:

Il est mis fin à l'autorisation d'utilisation de la sous bande 1940-1955 MHz et son duplex 2130-2145 MHz au profit de l'opérateur ATM pour l'exploitation, à titre expérimental de la technologie UMTS.

ARTICLE 2 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée sur le site web de l'ARPT.

Pour le Conseil

La Présidente

M^{me} Zohra DERDOURI